ACCORD

sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

Étant donné la mise en application à compter du 1^{er} janvier 1978, d'une part, de la recommandation du 18 juin 1976 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, d'autre part, de certaines modifications autonomes du tarif douanier commun et du tarif douanier suisse, il convient d'adapter la nomenclature de certaines spécifications tarifaires figurant dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé le 22 juillet 1972.

Par ailleurs, en vue de simplifier pour l'avenir la procédure à suivre pour l'adaptation des spécifications tarifaires en cas de nouvelles modifications du tarif douanier de l'une ou l'autre des parties contractantes, il convient d'insérer un article 12 bis dans l'accord.

Les modifications dont il est question ci-dessus figurent à l'annexe jointe.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ces modifications et je vous propose qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

	Bruxelles, le
Mo	onsieur,
Jai	l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:
	« Étant donné la mise en application à compter du 1 ^{er} janvier 1978, d'une part, de la recommandation du 18 juin 1976 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, d'autre part, de certaines modifications autonomes du tarif douanier commun et du tarif douanier suisse, il convient d'adapter la nomenclature de certaines spécifications tarifaires figurant dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé le 22 juillet 1972.
	Par ailleurs, en vue de simplifier pour l'avenir la procédure à suivre pour l'adaptation des spécifications tarifaires en cas de nouvelles modifications du tarif douanier de l'une ou l'autre des parties contractantes, il convient d'insérer un article 12 bis dans l'accord.
	Les modifications dont il est question ci-dessus figurent à l'annexe jointe.
	J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ces modifications et je vous propose qu'elles entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 1978.
	Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède . »
Je	suis en mesure de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.
	vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute consi- ration.
	Au nom du gouvernement de la Confédération suisse

ANNEXE

MODIFICATIONS À APPORTER À L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE

- I. Après l'article 12 est inséré un article 12 bis ainsi libellé :
- « En cas de modifications de la nomenclature du tarif douanier de l'une ou des deux parties contractantes pour des produits visés dans l'accord, le comité mixte peut adapter la nomenclature tarifaire de l'accord pour ces produits auxdites modifications dans le respect du principe du maintien des avantages résultant de l'accord.
- II. À partir du 1^{er} janvier 1978, les n^{os} 3706.01 et 3707.20/22 de l'annexe II de l'accord sont modifiés comme suit :

« Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Elément protecteur à éliminer FS par mètre
3707.	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs :	
06	— ne comportant que l'enregistrement du son	_
	— autres :	
	— autres, d'une largeur de :	
20	— 35 mm et plus	
22	— moins de 35 mm	»

- III. À partir du 1^{er} janvier 1978, l'article 1^{er} paragraphes 1, 2 et 3 du protocole n° 1 est modifié comme suit :
 - « 1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire des produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 F, 48.07 C, 48.13 et 48.15 B	Autres produits	
	Taux des droits applicables en pourcentages	Pourcentages des droits de base applicables	
le I ^{er} janvier 1978	8	65	
le ler janvier 1979	6	50	
le 1er janvier 1980	6	50	
le l ^{er} janvier 1 981	4	35	
le I ^{er} janvier 1982	4	35	
le ler janvier 1983	2	20	
le l ^{er} janvier 1984	0	0	

2. Les droits de douane à l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le I ^{er} janvier 1978	20
le 1 ^{er} janvier 1979	15
le ler janvier 1980	15
le ler janvier 1981	10
le le janvier 1982	10
le ler janvier 1983	. 5
le ler janvier 1984	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, le Danemark et le Royaume-Uni appliquent, à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires de la Suisse, les droits de douane ci-après :

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 F, 48.07 C, 48.13 et 48.15 B	Autres produits
Calcharles	Taux des droits applicables en pourcentages	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
le 1 ^{er} janvier 1978	8	65
le l ^{er} janvier 1979	6	50
le l ^{er} janvier 1980	6	50
le l ^{er} janvier 1981	4	35
le l ^{er} janvier 1982	4	35
le I ^{er} janvier 1983	2	20
le l ^{er} janvier 1984	0	0 »

IV. À partir du 1^{er} janvier 1978, le tableau figurant à l'article 2 paragraphe 2 du protocole n° 1 est modifié comme suit :

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
ex 73.02 à 81.03	(inchangé)	
81.04	B. (inchangé)	
	C. (inchangé)	
	D. Chrome:	
	I. brut; déchets et débris:b) autresII. ouvré	
·	E. à R. (inchangé) »	

- V. À partir du 1^{er} janvier 1978, l'article 5 paragraphes 1, 2 et 3 du protocole n° 1 est modifié comme suit :
 - « 1. A partir du 1^{er} janvier 1978, les droits de douane à l'importation en Suisse des produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande, mentionnés à l'annexe C du présent protocole, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Pourcentages des droits de base applicables
65
50
50
. 35
35
20
0

2. Les droits de douane à l'importation en Suisse des produits relevant de la position 4418 de la nomenclature de Conseil de coopération douanière, originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1 ^{er} janvier 1978	65
le ler janvier 1979	50
le ler janvier 1980	40
le ler janvier 1981	20
le ler janvier 1982	0

3. À partir du 1^{er} janvier 1978 et par dérogation à l'article 3 de l'accord, la Suisse se réserve, en fonction des nécessités économiques et de considérations administratives, d'appliquer à l'importation des produits mentionnés à l'annexe C, originaires du Danemark et du Royaume-Uni, les droits de douane ci-après :

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le I ^{er} janvier 1978	. 65
le 1 ^{er} janvier 1979	50
le 1er janvier 1980	50
le 1er janvier 1981	35
le I ^{er} janvier 1982	35
le ler janvier 1983	20
le ler janvier 1984	0 »

- VI. À partir du 1^{er} janvier 1978, l'article 6 du protocole n° 1 est modifié comme suit :
 - « Pour les produits relevant des positions 4418, 4801 et 4807 de la nomenclature du Conseil de coopération douanière, la Suisse se réserve la possibilité d'instituer, en cas de

difficultés sérieuses, des plafonds indicatifs selon les modalités définies à l'article 3 du présent protocole. Pour les importations dépassant les plafonds, les droits de douane ne dépassant pas ceux applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis. »

VII. À partir du 1^{er} janvier 1978, la nomenclature de l'annexe A du protocole n° 1 est modifiée comme suit :

chapitre 48 (inchangé) Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en roules feuilles: C. (inchangé) ex II. (inchangé) ex F. autres: — Papier bible, papier pelure; autres papiers d'imp	pression et
feuilles: C. (inchangé) ex II. (inchangé) ex F. autres: — Papier bible, papier pelure; autres papiers d'imp	pression et
ex II. (inchangé) ex F. autres: — Papier bible, papier pelure; autres papiers d'imp	
ex F. autres: — Papier bible, papier pelure; autres papiers d'imp	
- Papier bible, papier pelure; autres papiers d'imp	
autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécaniqu teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou éga	
— Papier support pour tentures	
48.03 (inchangé)	
Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceutre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
C. autres:	
— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	
— non dénommés	
Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cart bureau, de magasin et similaires:	onnages de
A. Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton	
48.21 Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de c	cellulose :
B. Langes et couches pour bébés, conditionnés pour la vente	au détail
D. autres	
ex chapitre 48 Autres produits du chapitre 48 à l'exception des produits rel sous-position 48.01 A	levant de la
ex chapitre 49 (inchangé) »	

VIII. À partir du 1^{er} janvier 1978, la nomenclature de l'annexe C du protocole n° 1 est modifiée comme suit :

« Numéro du tarif douanier suisse	Designation des marchandises
4801	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles
4803.20	(inchangé)

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
4807	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés ou similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
4815.22	(inchangé)
4821.20	(inchangé) »

IX. À partir du 1^{er} janvier 1978, le tableau I figurant au protocole n° 2 est modifié comme suit :

« COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droits applicables au l ^{er} juillet 1977
15.10 à 18.06	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
19.02	Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :		
	A. Extraits de malt	8 % + em	em
	B. autres	11 % + em	em
19.03 à 19.05	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :		
	A. Pain croustillant dit Knäckebrot	9 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf	em
	B. Pain azyme (mazoth)	6 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf	em
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
	D. autres	14 % + em	em
19.08	(inchangé)	(inchangé)	(inchange
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :		
	II. autres	8 % + em	em

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droits applicables au 1 ^{er} juillet 1977
21.02	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café :		
(suite)	II. autres	14 % + em	em
21.04 à 21.06	(inchangé)	(inchangé)	(inchang
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	A. (inchangé)	(inchangé)	(inchang
	B. (inchangé)	(inchangé)	(inchang
	C. (inchangé)	(inchangé)	(inchang
	D. (inchangé)	(inchangé)	(inchang
	E. (inchangé)	(inchangé)	(inchang
	G. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :		
	— hydrolysats de protéines ; autolysats de levure	20 %	6 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	13 % + em	em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %	13 % + em	em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %	13 % + em	em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	13 % + em	em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %	13 % + em	em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	13 % + em	em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %	13 % + em	em
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %	13 % + em	em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	13 % + em	em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %	13 % + em	em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :		
	 — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg — autres 	13 % + em 13 % + em	em 6 % +
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Droits de base	Droits applicables au I ^{er} juillet 1977
21.07 (suite)	 — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg — autres 	13 % + em 13 % + em	em 6 % + em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	
	— autres	13 % + em	6 % + em
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 % :		
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	13 % + em	em
	— autres	13 % + em	6 % + em
22.02 à 39.06	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé) »

X. À partir du 1^{er} janvier 1978, le tableau II figurant au protocole n° 2 est modifié comme suit :

« SUISSE

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*) FS par 100 kg brut	Droits applicables au 1 ^{er} janvier 1978 (*) FS par 100 kg brut
1510. ex 20	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
1704.	Sucreries sans cacao :		
	— Gomme à mâcher, d'une teneur en poids de saccharose de :		
20	— — plus de 70 %	41 + em avec max. de perc. de 70	em
22	— — plus de 60 jusqu'à 70 %	41 + em avec max. de perc. de 70	em
24	— — 60 % ou moins	41 + em avec max. de perc. de 70	em
30	— Chocolat blanc	53 + em avec max. de perc de 90	em
32	— Sucreries de tout genre, contenant des fruits, y compris les pâtes de fruits, le nougat, le massepain et similaires	53 + em avec max. de perc de 90	em

^(*) Sur les produits contenant de l'alcool, les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*) FS par 100 kg brut	Droits applicable au 1 ^{er} janvier 1978 (*) FS par 100 kg brut
1704. (suite) 34	 Sucreries de tout genre en suc de réglisse, d'une teneur en poids de plus de 10 % de saccharose 	53 + em avec	, em
		max. de perc. de 90	<u> </u>
•	— Bonbons, tablettes, pastilles et autres sucreries moulées :		
1	— ne contenant pas de matière grasse butyrique ni de graisse végétale, d'une teneur de saccharose de :		
40	— — plus de 70 %	53 + em avec max. de perc. de 90	em
42	— — plus de 50 jusqu'à 70 %	53 + em avec max. de perc de 90	em
44	— — 50 % ou moins	53 + em avec max. de perc de 90	em
46	— — contenant de la graisse végétale	53 + em avec max. de perc de 90	em
48	— contenant de la matière grasse butyrique	53 + em avec max. de perc de 90	em
	— autres (autres que les produits des positions 1704.10/48), d'une teneur en poids de saccharose de :		
50	— — plus de 70 %	53 + em avec max. de perc de 90	em
52	— plus de 50 jusqu'à 70 %	53 + em avec max. de perc de 90	em
54	— — 50 % ou moins	53 + em avec max. de perc de 90	em
1806.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :		
10	— Glaces alimentaires de tout genre (y compris les poudres pour la préparation de glaces, etc.)	50	47,50
30	— autres (autres que les produits des positions 1806.10/20)	50	40
1902.	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:		

^(*) Sur les produits contenant de l'alcool, les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*) FS par 100 kg brut	Droits applicable au 1 ^{er} janvier 1978 (*) FS par 100 kg bru
1902. (suite)			
	— Extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits secs de :		
02	plus de 80 %	20 + em	em
03	— — 80 % ou moins	20 + em	em
	 Préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc. et les préparations contenant du lait en poudre : 		
	 — contenant en poids plus de 12 % de matière grasse butyrique, en récipients de : 		
08	— — — 2 kg ou moins	10 + em	em
	 — sans matière grasse butyrique ou contenant en poids 12 % ou moins de matière grasse butyrique : 	,	
10	— — Aliments pour enfants	10 + em	em
	——————————————————————————————————————	10	
14 16	— — — contenant en poids plus de 80 % de pommes de terre — — — contenant en poids plus de 50 jusqu'à 80 % de pommes de terre	10 + em 10 + em	em
18	— — — contenant en polas plus de 30 jusqu'a 80 % de poinnies de terre — — — autres	10 + em	em em
	— autres préparations :		
	— contenant en poids plus de 12 % de matière grasse butyrique, en récipients de :		
22	— — 2 kg ou moins	20 + em	em
		max. de pero	
	— sans matière grasse butyrique ou contenant en poids 12 % ou moins de matière grasse butyrique:		
	— — Aliments pour enfants:		
30	— — — contenant du sucre	20 + em	em
		max. de pero	
32	— — — ne contenant pas de sucre	20 + em avec max. de perc	em
		de 40	
	— — autres : — — — à base de farines de céréales, amidons, semoules, fécules ou extraits de malt :		
40	— — — contenant des matières grasses	20 + em	em
		avec max. de pero de 40	c.
42	— — — ne contenant pas de matière grasse	20 + em	em
		avec max. de pero de 40	2.
50	— — — autres : — — — contenant des matières grasses	20 + em avec	em
		max. de pero de 40	c.

^(*) Sur les produits contenant de l'alcool, les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*) FS par 100 kg brut	Droits applicables au 1 ^{er} janvier 1978 (*) FS par 100 kg brut
1902. (suite)			
(suite)	ne contenant pas de matière grasse :		
52	contenant du sucre ou des œufs	20 + em	em .
		max. de perc. de 40	
70	autres	20 + em avec max. de perc. de 40	em
1903.01 à 1905.01	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :		
	— Pain, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire :		
10	— mon présentés en emballages de vente	5	4
	— présentés en emballages de vente de tout genre :		
20	— Pain croustillant dit Knäckebrot	15 + em avec	em
22	— — Pain azyme (matze)	max. de perc de 35 15 + em avec max. de perc	em
30	— — autres	de 35 15 + em avec max. de perc	em
50	— autres	de 35	32
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :	,	
	— non sucrés, sans cacao ni chocolat :		
10	— — Biscuits	27 + em avec	em
12	— — Gaufres	max. de perc. de 55 27 + em	em
		avec max. de perc. de 55	
14	— — Biscottes	27 + em avec max. de perc. de 55	em
16	— autres produits de la boulangerie	27 + em avec max. de perc.	em

^(*) Sur les produits contenant de l'alcool, les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*) FS par 100 kg brut	Droits applicables au 1 ^{er} janvier 1978 (*) FS par 100 kg brut
1908. (suite)			
	— sucrés ou contenant du cacao ou du chocolat : — — Biscuits :		
20	— — contenant de la matière grasse butyrique	60 + em avec max. de perc. de 100	em
22	— — autres	60 + em avec max. de perc.	em
30	— — Gaufres	de 100 60 + em	em
		avec max. de perc. de 100	
40	— — Biscottes	60 + em avec max. de perc de 100	em
50	— — Cakes	60 + em avec max. de perc de 100	em
70	— — autres produits de la boulangerie : — — contenant de la matière grasse butyrique	60 + em avec max. de perc. de 100	em
72	— — contenant d'autres matières grasses	60 + em avec max. de perc. de 100	em
76	— — ne contenant pas de matière grasses	60 + em avec max. de perc. de 100	em
ex 21.02	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
ex 20	— Succédanés torréfiés du café, entiers ou en morceaux, à l'exclusion de la chi- corée torréfiée	2	1,60
ex 22	— autres, à l'exclusion des produits de la chicorée torréfiée	21 + em avec max. de perc. de 50	em
2104 à 2106.	(inchangé)	(inchangé)	-(inchangé)

^(*) Sur les produits contenant de l'alcool, les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*) FS par 100 kg brut	Droits applicables au 1 ^{er} janvier 1978 (*) FS par 100 kg brut
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
·	— Mélanges non alcooliques d'extraits et de concentrés de substances végétales :		
% .	— sucrés, d'une teneur en poids de saccharose de :		
10	— — plus de 60 %	120 + em	<em< td=""></em<>
11	— — plus de 50 jusqu'à 60 %	120 + em	em
12	— — 50 % ou moins	120 + em	em
14	— — non sucrés	120 + em	em
16	1		
à 26	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
30	— Glaces alimentaires de tout genre (y compris les poudres pour la préparation de glaces, etc.)	110	100 (a)
3 2	— Hydrolysats de protéines et autolysats de levure	110	30
34	— Yoghourts, préparés	110	100
50	— Pâtes alimentaires cuites, farcies	44 + em	em
54	— Préparations, liquides ou solides, contenant en poids 10 % ou plus d'autres matières grasses que la matière grasse butyrique, du genre de celles utilisées en boulangerie ou pâtisserie	44 + em	em
58	 Gommes à macher ainsi que bonbons, tablettes, pastilles et similaires (sans sucre) autres préparations alimentaires (autres que les produits des positions 	44 + em	em
	2107.02/58):		
60	— d'une teneur en poids de matière grasse butyrique de: — — plus de 50 %	44 + em	em
62	— — plus de 20 jusqu'a 50 %	44 + em	em
64	— — plus de 3 jusqu'a 20 %	44 + em	em
66		44 + em	em
70	— contenant d'autres matières grasses	44 + em	em
	— ne contenant pas de matière grasse :		
80	— — d'une teneur en poids de sucre de : — — — plus de 50 %	44 + em	
82	— — plus de 30 % — — — 50 % ou moins	44 + em	em em
84	— — contenant des céréales, des extraits de malt ou des œufs (non sucrées)	44 + em	em
90	autres	44 + em	em
2202	1		
à 3506.	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
ex 20			
3507.	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs :		
ex 30	— autres:		
	— enzymes préparées contenant des substances alimentaires	44 + em	em
ex 3812.01	(inchangé)	(in sheers she	(inchancé)
3906. ex 42	(menange)	(inchangé)	(inchangé)

^(*) Sur les produits contenant de l'alcool, les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

⁽a) Ce taux serà réduit à FS 90 lorsque la commercialisation des glaces comestibles incorporant de la matière grasse végétale sera autorisée sur l'ensemble du territoire de la Communauté. »

XI. À partir du 1^{er} janvier 1978, la liste de l'article 2 du protocole n° 5 est modifié comme suit :

« Numero du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2707 à 3105. ex 10	} (inchangé)
3809.	Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites de la position 38.18); créosote de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels:
ex 20	— Huiles de goudrons de bois »